

MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS



RÈGLEMENT NO. 506 – CONCERNANT LE STATIONNEMENT :

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement no.451;

ATTENDU QUE les articles 415.10 de la *Loi sur les cités et villes* et 565 du *Code municipal du Québec* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Donald Lachance et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

ARTICLE 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1er novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7

Dans le cadre des fonctions qu'ils exercent en vertu du présent règlement, les policiers de la Sûreté du Québec peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur le chemin public dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

suite...



MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER

M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS

Règlement no. 506 (suite)

ARTICLE 9

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public hors des zones résidentielles pendant plus de 60 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou faire du travail.

ARTICLE 10

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 11

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12

Les policiers de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 13

Le Conseil autorise généralement le responsable de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement, et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

ARTICLE 14

Pour chaque récidive, l'amende est doublée du montant de l'infraction initiale.


ARTICLE 15

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 50 \$.

Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *Loi*.
Adopté.



secr.-trés. adjointe



maire

AVIS DE MOTION :

4 juin 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

3 juillet 2007

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

10 août 2007